



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de révision du plan d'occupation des sols valant  
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
Hégeney (67)**

n°MRAe 2017DKGE52

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 janvier 2017 par la commune de Hégeney (67), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Hégeney, qui permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace, le Plan Climat Énergie Territoriale (PCET) du Pays de l'Alsace du Nord, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- la population de la commune était de 415 habitants en 2014 et que le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de 41 personnes d'ici 2033 ;
- l'évolution démographique de ces dernières années est positive avec une augmentation de 76 personnes entre 1999 et 2013 ;
- la commune identifie le besoin de construire 37 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;

Observant que :

- la commune intègre dans son projet 2 dents creuses permettant un potentiel de construction de 3 à 5 logements, identifiées comme immédiatement mobilisables ;
- la commune ouvre 1,7 ha en zone à urbanisation immédiate (1AU) (secteur du Hohlbach / rue des Joncs) et une zone à urbanisation différée (2AU) de 1,25 ha (secteur du Mittelfeld) ;
- le projet du PLU prévoit que l'ouverture de ces zones va permettre la construction de 30 à 37 logements, avec une densité minimum de 17 logements par ha conformément à la densité imposée par le SCoTAN ;

- au regard des ambitions en termes de construction de la commune, l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone 2AU n'est pas nécessaire ;

#### **En ce qui concerne les zones d'activité**

Considérant que le projet de PLU ouvre 7.41 ha pour l'activité économique (1AUx) dans le but de favoriser la zone dite « d'extension » du parc économique de la Sauer au Sud-Est du ban communal ;

Observant que ce secteur n'est pas rattaché à une zone d'activité existante et que les informations fournies par le pétitionnaire ne permettent pas de justifier l'ouverture de cette zone ;

#### **En ce qui concerne les risques et aléas naturels**

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques « coulées de boues » et « retrait-gonflement des argiles » ;

#### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- les zones d'extension ne se situent pas à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Massif de Haguenau, et ensembles de landes et prairies » ;
- l'élaboration de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de nombreuses zones humides sur le territoire communal ;
- le SDAGE 2016-2021 préconise la préservation des zones humides (Orientation T3–O7), même les zones humides ordinaires qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique, et de veiller à préserver leur fonctionnalité par des mesures compensatoires ;

Observant que :

- les secteurs d'extensions pour l'habitat du Holbach et du Mittelfeld prévues par la commune sont situées sur 2,59 ha de zones confirmées humides par une étude réalisée par le bureau d'études ECOSCOP ;
- le secteur 1AUX est également situé en partie sur des zones humides où la destruction d'une partie de la ripisylve aura un impact sur les fonctionnalités écologiques du secteur ;
- le dossier aurait dû justifier le choix de la localisation des zones d'extension pour l'habitat ou de création pour l'activité économique au regard des incidences avérées de l'urbanisation sur le fonctionnement de ces zones humides ;
- le dossier ne fait qu'évoquer de possibles mesures compensatoires sans indiquer les mesures préalables d'évitement ou de réduction d'impact telles que prévues dans la disposition T3 –O4.1 –D6 du SDAGE ;

## conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hégeney est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## et décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hégeney **est soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 mars 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

#### 1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**